



Arrêt

n° 217 683 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Alors que vous venez d'obtenir votre diplôme d'état, votre père vous annonce qu'il a pour projet de vous donner en mariage à un certain Monsieur [T.], une personne âgée qui vient régulièrement à votre domicile et que vous avez l'habitude d'appeler « Grand-père ». Il vous laisse cependant le temps de faire votre formation en coiffure. Pendant ce temps, n'acceptant pas que sa fille soit mariée à un monsieur très âgé, votre mère contacte son frère qui vit à Kinshasa et fait en sorte de vous faire quitter Boma pour vous confier à lui, ce que vous faites en 2014.

En 2016, alors que vous travaillez dans un salon de coiffure à Kinshasa, une cliente dénommée Mama [A.] vous incite à participer à des activités de l'UDPS. Ainsi, vous prenez part à trois réunions et une marche. Vous y rencontrez un certain [M.], qui devient votre copain. Le 19 septembre 2016, plusieurs policiers débarquent au salon de coiffure à la recherche de [M.]. Fouillant le salon, ils trouvent une farde

avec un reste de tracts relatifs à la marche à laquelle vous aviez participé le 26 mai. Vous êtes arrêtée et placée en prison. Une semaine plus tard, le 26 septembre, vous vous évadez grâce à l'aide d'un policier de la prison, qui s'avérait être le meilleur ami de votre oncle. Vous allez alors vous cacher chez un certain Papa [C.], ami de votre oncle, dans la commune de Kisenso, où vous restez jusqu'à votre départ du pays. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes voire incohérentes concernant les tracts ayant entraîné son arrestation le 19 septembre 2016 (marche passée ou future ; thème de la marche), concernant sa détention (durée ; vécu), concernant ses démarches pour quitter son pays (délivrance d'un passeport ; départ légal), concernant le projet de mariage forcé envisagé par son père, et concernant ses craintes en raison de sa situation de mère célibataire.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes affectant son récit (fatigue liée à sa grossesse ; anxiété liée à des examens médicaux en cours (annexe 3 de la requête) ; malentendu sur le sens de certaines questions ; obligation d'avoir un passeport et de franchir les contrôles aéroportuaires ; conditions d'audition souvent difficiles et bâclées), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire au vu de la nature et de l'ampleur des incohérences et invraisemblances qui ont été relevées sur plusieurs épisodes déterminants du récit :

- fuite à Kinshasa pour échapper à un projet nébuleux de mariage forcé (avec le meilleur ami de son père, ou avec un membre de la famille de ce dernier) ;
 - arrestation le 19 septembre 2016 suite à la découverte de tracts (pour une marche passée ou future, dont le thème allégué est par ailleurs improbable) ;
 - emprisonnement (pendant une semaine, ou pendant un mois et demi) ;
 - départ du pays (délivrance d'un passeport et passage des contrôles aéroportuaires, alors qu'elle serait évadée et recherchée) ;
- incohérences et invraisemblances qui empêchent d'y prêter foi.

Il convient d'ajouter que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

Quant au risque d'imputation d'opinions politiques dans le chef de la partie requérante de la part des autorités congolaises, force est de conclure qu'en l'état actuel du dossier, un tel risque ne repose sur aucun fondement consistant et crédible.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se pencher sur ses craintes en tant que mère célibataire, et de ne pas produire d'informations au sujet de cette problématique. Or, en l'occurrence, la décision attaquée souligne à cet égard, outre l'absence de crédibilité de telles craintes, que *« rien ne [lui] impose de retourner vivre à Boma chez [son] père, dès lors [qu'elle a] un soutien et une protection auprès de [son] oncle à Kinshasa »*, constats qui tendent à rendre superflue en l'espèce la recherche d'informations objectives sur la situation des mères célibataires en RDC. La partie requérante ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour infirmer les constats de la décision en la matière, se limitant à évoquer, par analogie, de la jurisprudence concernant la Guinée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays : la simple mention, non autrement étayée ni documentée, d'un « *contexte politique et sécuritaire extrêmement tendu actuellement en RDC et en particulier à Kinshasa* » (requête, p. 11) est en effet manifestement insuffisante pour démontrer la réalité actuelle d'un tel risque d'atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet de pièces qui concernant un jugement supplétif d'acte de naissance, prononcé le 21 septembre 2018, et qui sont produites pour établir l'identité et la nationalité de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs à l'usage de plusieurs identités par la partie requérante, sont surabondants au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. Ces documents sont dès lors dénués de pertinence.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM